



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Octroyant une autorisation de voirie et de circulation à la société COLAS Gap

Le Maire de la Commune de PEIPIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de la société COLAS Gap ZA Les Cheminants 05230 LA BATIE NEUVE représentée par Franck BONNAIRE en date du 16 septembre 2022, concernant la réfection de la chaussée en enrobés (11 pièces) de la route du Jabron RD 4085,

Considérant que la circulation des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à proximité du chantier,

ARRÊTE

Article 1 : La société COLAS Gap représentée par M. Franck BONNAIRE est **AUTORISÉE** à effectuer la réfection de la chaussée en enrobés (11 pièces) de la route du Jabron RD 4085.

Cette autorisation est octroyée pour la période du mardi 5 octobre 2022 jusqu'au vendredi 14 octobre 2022 inclus.

La circulation devra être réglementée selon les besoins du chantier par feux tricolores ou alternat manuel et circulation sur une voie comme il suit :

- Panneaux « Travaux » (KC1CA) et (AK5)
- Panneaux K10
- Cônes, trifiash, girophare et tout matériel permettant de vous signaler la nuit

La signalisation sera posée sur supports fixes dans les cas suivants :

* Persistance du danger de nuit ;

Article 2 : La signalisation de chantier tant avancée que de position est de la responsabilité du pétitionnaire chargé des travaux. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par le pétitionnaire.

Article 3 : La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par le pétitionnaire chargé des travaux dès qu'elle n'aura plus d'utilité.

Article 4 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirées.

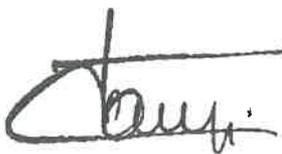
Article 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 1 ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de et à Château-Arnoux-St. Auban.
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Château-Arnoux-St. Auban.
- M. le Garde-Champêtre.
- La société COLAS Gap

Fait à Peipin, le 26 septembre 2022

Le Maire,



Frédéric DAUPHIN



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la publication en date

du 27/09/22

au 26/11/22

Pour le Maire,

A. MAGNOLI

A. MAGNOLI

